



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2019-057

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2019-05-14-006 - renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents territoriaux du Parc naturel régional de Corse52019155834 (4 pages) Page 3

2A-2019-05-14-005 - Renouvellement des membres de la commission de réforme pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud. (4 pages) Page 8

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2019-05-15-001 - DPPCL - BEA AP portant ouverture de deux enquêtes publiques, DUP et parcellaire relatives au projet de travaux de sécurisation du centre bourg de Giuncheto (6 pages) Page 13

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-05-15-002 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrête autorisant exceptionnellement l'emploi du feu NOODLS Productions PERI (2 pages) Page 20

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2019-05-14-006

renouvellement des membres de la commission de réforme
pour les agents territoriaux du Parc naturel régional de
Corse52019155834



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection des Personnes Vulnérables
Et Commissions Médicales

Arrêté n° du Portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents territoriaux du Parc naturel régional de Corse

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;

- Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-08-29-007 du 29 août 2017 portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les agents territoriaux du Parc naturel régional de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-06-16-004 du 16 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 4 novembre 2016 portant renouvellement des membres du comité médical départemental de la Corse-du-Sud pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Alain Charrier, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-06-29-001 portant délégation de signature à Mme Valérie Campos, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1857 du 29 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°16-2420 établissant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud jusqu'au 1er octobre 2019 ;
- Vu le courrier adressé le 8 mars 2019 par le Parc naturel régional de Corse portant désignation des membres du personnel pouvant siéger à la commissions de réforme du Parc naturel régional de Corse ;
- Vu la lettre du 4 septembre 2015 de M. Antoine OTTAVI, président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud relative à la présidence de la commission de réforme du Parc naturel régional de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1^{er}** - La commission de réforme pour les agents territoriaux du Parc naturel régional de Corse, est présidée, en qualité de personnalité qualifiée, par M. Antoine OTTAVI, président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud.

Le président dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

- Article 2** - La commission de réforme pour les agents territoriaux du Parc naturel régional de Corse, est composée comme suit :

2.1) Praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- Dr Marc COPPOLANI
- Dr Thierry DAHAN
- Dr Charles MINICONI

Suppléant :

- Dr Philippe KERVELLA

Auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

2.2) Représentants du Parc naturel régional de Corse :

Titulaires :

- M. ORSINI Pierre-Dominique
- M. GIANNI Jean-Jacques

Suppléants :

- M. CECCALDI Mathieu
- M. FERRERI Guy

2.2) Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires :

- Mme TORRE Mady
- M. RINALDI Pascal

Suppléants :

- M. DOMINICI Jean-Marie
- M. SIMONPOLI Paul
- M. MAESTRACCI Jean-Baptiste
- *Non désigné*

Catégorie B

Titulaires :

- M. SUSINI Paul-Antoine
- Mme COLOMBANI Isabelle

Suppléants :

- M. FRANCHI Jérôme
- M. LAGARDE Daniel
- M. INNOCENZI Julien
- *Non désigné*

Catégorie C

Titulaires :

- Mme ARRIGHI Muriel
- Mme TRAMONI Vanina

Suppléants :

- M. SETA Jean-Luc
- Mme SANTONI Livia
- *Non désigné*
- *Non désigné*

- Article 3** - Le mandat au sein de la commission de réforme des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.
Le mandat des représentants du personnel au sein de cette commission prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire dont ils relèvent.
Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.
En toute autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 4** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2A-2017-08-29-007 du 29 août 2017 susvisé sont abrogées.
- Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2019-05-14-005

Renouvellement des membres de la commission de
réforme pour les collectivités territoriales et établissements
publics affiliés au Centre départemental de gestion de la
fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud.



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection des Personnes Vulnérables
Et Commissions Médicales

Arrêté n° **du**
Portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le livre IV du code des communes, notamment la section III d chapitre VII du titre Ier ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

- Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-08-29-003 du 29 août 2017 portant renouvellement des membres de la commission de réforme pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-06-16-004 du 16 juin 2017 portant modification de l'arrêté du 4 novembre 2016 portant renouvellement des membres du comité médical départemental de la Corse-du-Sud pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Alain Charrier, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2018-06-29-001 portant délégation de signature à Mme Valérie Campos, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1857 du 29 septembre 2016 modifié par l'arrêté n°16-2420 établissant la liste des médecins agréés de Corse-du-Sud jusqu'au 1er octobre 2019 ;
- Vu le courriel adressé le 8 janvier 2019 par le centre départemental de gestion portant désignation des membres du personnel pouvant siéger aux commissions de réforme des agents relevant des collectivités et des établissements publics affiliés au centre départemental de gestion de la Corse-du-Sud ;
- Vu la lettre du 16 juin 2015 de M. Antoine OTTAVI, Maire de Bastelicaccia, acceptant de présider la commission de réforme du Centre départemental de gestion de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1^{er}** - La commission de réforme pour les collectivités et établissements publics affiliés au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud, est présidée par M. Antoine OTTAVI, maire de Bastelicaccia. M. Jean-Baptiste GIFFON, maire de Bastelica, est désigné en qualité de président suppléant, pour le cas où serait examinée la situation d'un fonctionnaire appartenant à la collectivité dont est issu le président.

Le président dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

- Article 2** - La commission de réforme pour les collectivités et établissements publics affiliés au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corse-du-Sud, est composée comme suit :

2.1) Praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- Dr Marc COPPOLANI
- Dr Thierry DAHAN

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

- Dr Charles MINICONI

Suppléant :

- Dr Philippe KERVELLA

Auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

2.2) Représentants des collectivités et établissements publics affiliés au centre départemental de gestion :

Titulaires :

- M. Jean-Baptiste GIFFON, *maire de Bastelica*
- M. Alexandre LIVRELLI, *1^{er} adjoint au maire de Grosseto-Prugna*

Suppléants :

- M. Michel PINELLI, *président du SIVOM Cinarca-Liamone*
- M. Jean MATTEACCIOLI, *1^{er} adjoint au maire de Sartène*
- M. Jean-Dominique PAJANACCI, *1^{er} adjoint au maire d'Olmeto*
- M. Antoine OTTAVI, *maire de Bastelliccia et président du centre de gestion*

2.2) Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires :

- Monsieur MATTEI Rémi, STC
- Madame SANTONI Fabienne, STC

Suppléants :

- Monsieur Jacques BAUDIER, STC
- Madame LUCIANI Marie-Paule, UNSA

Catégorie B

Titulaires :

- Monsieur FIGLIE Armand, UNSA
- Monsieur DONZELLA Jean-Claude, CGT

Suppléants :

- Monsieur GIOCANTI Jean-Pierre, STC
- Madame AGOSTINI Stéphanie, UNSA

Catégorie C

Titulaires :

- Monsieur SANTONI Jacky, STC
- Madame GIORGI Véronique, STC

Suppléants :

- Madame SANTINI Marcelle, CGT
- Madame MARCELLESI Muriel, FO

- Article 3** - Le mandat au sein de la commission de réforme des représentants des collectivités se termine au terme du mandat de l'élu, quelle qu'en soit la cause. Celui-ci est dès que possible remplacé ou reconduit dans ses attributions.
Le mandat des représentants du personnel au sein de cette commission prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire dont ils relèvent.
Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.
En toute autre circonstance, en cas de perte de qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 4** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2A-2017-08-29-003 du 29 août 2017 susvisé sont abrogées.
- Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

La préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2019-05-15-001

DPPCL - BEA AP portant ouverture de deux enquêtes
publiques, DUP et parcellaire relatives au projet de travaux
de sécurisation du centre bourg de Giuncheto



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Affaire suivie par : DPPCL/BEA/RM

Arrêté n° 2A-2019-05-00-000 en date du mai 2019

portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes de droit commun, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et l'autre parcellaire, relatives au projet de travaux de sécurisation de la traverse du centre-bourg de Giuncheto consistant en la création d'une voie de contournement ou de délestage de la route départementale n°165 et à celui d'un parking d'une dizaine de places situé en amont du centre-bourg ancien.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.110-1 et ses articles R.111-1, R.111-2, R.112-1 à R.112-21 et R.131-1 à R.131-10 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.123-4 ; L.215-13 et R.122-2 0 R.122-3 ; R.123-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant M^{me} Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°F09418P046 du 04 décembre 2018 portant décision d'examen « au cas par cas » relatif à la création d'une voie de contournement du centre-bourg et à l'aménagement d'un parking sur la territoire de la commune de Giuncheto ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2019-01-31-001 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Giuncheto en date du 18 janvier 2019 portant approbation de la constitution des dossiers d'enquêtes, l'une préalable à la DUP et l'autre parcellaire relatifs à la procédure d'expropriation et de DUP pour l'opération d'aménagement et de sécurisation du centre bourg de Giuncheto ; sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques précitées et autorisant le maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- Vu la lettre de M. le maire de Giuncheto en date du 25 février 2019, sollicitant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la DUP et l'autre parcellaire relatives à l'opération susvisée ;
- Vu les dossiers transmis le 25 janvier 2019 par l'expropriant et constitués conformément aux articles R112-5 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour être soumis aux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), et l'autre parcellaire, comprenant notamment les pièces suivantes :
- la délibération du conseil municipal de la commune de Giuncheto en date du 18 janvier 2019 Suvisée ;

Pour l'enquête préalable à la D.U.P :

- 1- la notice explicative et ses annexes,
- 2- le plan de situation,
- 3- le plan des travaux,
- 4- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- 5- l'appréciation sommaire des dépenses,
- 6- l'avis de France Domaine sur l'estimation domaniale des biens à acquérir,
- 7- le rapport d'un hydrogéologue agréé ;

Pour l'enquête parcellaire :

- 1- le plan parcellaire,
- 2- la liste des propriétaires et les relevés de propriété ;

- Vu l'estimation domaniale des biens à acquérir n°2018-137V0271 en date du 21 octobre 2018 ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la demande d'examen au cas par cas déposée le 31 juillet 2018 ;
- Vu les avis de l'agence régionale de santé, en date du 2 août 2018 et du 23 novembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé pour la région corse, en date du 13 novembre 2018 concernant le projet de travaux précité ;
- Vu la décision n°E19000008/20 du 9 avril 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia désigne Mme Catherine FERRARI commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Enquêtes publiques conjointes

Il sera procédé en mairie de Giuncheto, **durant 30 jours consécutifs, du mardi 11 juin 2019 (9 heures) au mercredi 10 juillet 2019 (12 heures 30)**, à deux enquêtes publiques conjointes :

- préalable à déclaration d'utilité publique (DUP) ;
- et parcellaire ;

Les enquêtes portent sur l'opération d'aménagement de sécurisation de la traverse du centre-bourg de Giuncheto pour deux types de travaux :

- la création d'une voie de contournement de la route départementale n° 165 qui aura une emprise de 1000 m² sur la parcelle cadastrale n°111 section B ;
- la création d'un parking d'une dizaine de places d'une emprise de 382 m² sur la parcelle cadastrale n°112 section B.

L'enquête parcellaire permet de déterminer avec précision les biens situés dans les emprises du projet et d'identifier les propriétaires et ses ayants droits.

Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

A été désignée, par le président du tribunal administratif de Bastia, Mme Catherine FERRARI, consultante en droit immobilier, en qualité de commissaire enquêteur, chargée de diligenter ces enquêtes publiques.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, les enquêtes sont interrompues. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif et que la date de reprise des enquêtes a été fixée, l'autorité compétente pour les organiser publie un arrêté de reprise d'enquêtes dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de celles-ci.

Article 3 – Déroulement des enquêtes

S'agissant de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles relatif à l'utilité publique du projet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur conformément à l'article R 112-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, seront déposés à la **mairie de Giuncheto, pendant toute la durée de l'enquête publique.**

S'agissant du dossier d'enquête parcellaire :

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire conformément à l'article R 131-4 du code précité, seront également tenus à la disposition des personnes intéressées en mairie de Giuncheto pendant la durée de l'enquête.

Durant l'enquête, les habitants et toutes personnes intéressées pourront en prendre connaissance et consigner leurs **observations** sur l'utilité publique de l'opération ainsi que sur la limite des biens à exproprier sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures d'ouvertures de la mairie de Giuncheto :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 (sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle)

Les informations relatives aux enquêtes publiques peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr, dans l'onglet *Publications – rubrique Enquêtes publiques*.

Deux registres dématérialisés seront également mis à la disposition du public via les liens ci-après :

- Pour la déclaration d'utilité publique préalable à la réalisation des travaux de sécurisation du centre-bourg de Giuncheto :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1342>

- Pour l'enquête parcellaire :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1343>

Les observations pourront également être adressées par courriel aux adresses suivantes :

- Pour la déclaration d'utilité publique préalable à la réalisation des travaux de sécurisation du centre-bourg de Giuncheto :

enquete-publique-1342@registre-dematerialise.fr

- Pour l'enquête parcellaire :

enquete-publique-1343@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront importées dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Les observations écrites pourront également être adressées, avant la clôture des enquêtes, par courrier, au commissaire enquêteur, à la **mairie de Giuncheto** pour être annexées aux-dits registres.

Les observations écrites relatives à l'enquête parcellaire et celles écrites ou orales faites sur l'utilité publique de l'opération seront également reçues par le commissaire enquêteur, qui tiendra les **permanences en mairie de Giuncheto**, aux dates et heures mentionnées ci-après :

- le mardi 11 juin 2019, premier jour de l'enquête, de 9h00 à 12h30,
- le mardi 25 juin 2019 de 9h00 à 12h30,
- le mercredi 3 juillet 2019 de 9h00 à 12h30,
- le mercredi 10 juillet 2019, dernier jour de l'enquête, de 9h00 à 12h30.

PUBLICITE DES ENQUETES

Article 4 – Mesures de publicité collective

Publication de l'avis au public

Un avis au public relatif à l'ouverture des enquêtes publiques, portant les indications mentionnées aux articles R 112-14 et R 131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera publié en caractères apparents, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

Affichage de l'avis au public

Ce même avis au public sera également publié par voie d'affichage **par les soins du maire de la commune de Giuncheto**, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, et pendant toute la durée de celles-ci, à l'endroit réservé aux publications communales et par tous autres moyens en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de Giuncheto.

Article 5 – Mesures de publicité individuelle : notifications individuelles aux propriétaires spécifiques à l'enquête parcellaire

En application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, **le maire de la commune de Giuncheto**, fera procéder à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquêtes à la mairie :

— par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie à cet effet conformément à l'article R131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant la date d'ouverture des enquêtes.

— en cas de domicile inconnu, la notification sera affichée par le maire et sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Il en sera fait de même pour les propriétaires dont l'identité n'aura pu être établie.

L'affichage en mairie de ces notifications sera attesté par certificat établi par le maire de la commune.

En application de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels conformément à l'alinéa 1 des articles 5 et 6 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière.

La publication du présent arrêté et de l'avis au public sus-visé est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose que :

- *L 311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclaratif d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation » ;*
- *L 311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes » ;*
- *L 311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

Article 6 – Clôture des enquêtes conjointes

A l'expiration du délai d'enquêtes :

Le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur, conformément aux dispositions prévues par l'article R 112-22 du code précité.

Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire conformément aux dispositions prévues par l'article R 131-9 du code précité et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête et les documents annexes.

Article 7 – Rapport et conclusions

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête et les registres accompagnés du procès-verbal et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes à la préfète.

En ce qui concerne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur examinera les observations qui auront été consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération conformément aux dispositions prévues par l'article R 112-19 du code précité.

S'agissant de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise du projet et dressera le procès-verbal de ces opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 8 – Diffusion de rapports d'enquêtes publiques du commissaire enquêteur et des conclusions motivées

La préfète adressera, dès leur réception, copie des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur, au président du tribunal administratif de Bastia.

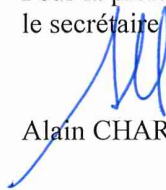
Une copie des rapports et des conclusions sera également adressée au maire de la commune de Giuncheto par la préfète, pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture des enquêtes soit jusqu'au 10 juillet 2020.

Ces documents pourront également être consultés dans les mêmes conditions de délais, à la *préfecture de la Corse-du-Sud – Direction des politiques publiques et des collectivités locales – Bureau de l'environnement et de l'aménagement – Cours Napoléon – Palais Lantivy à Ajaccio* ou sur le site internet <http://www.corse-du-sud.gouv.fr/> rubrique « publications » onglet « enquêtes publiques ».

Article 9 – Exécution –

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le président du tribunal administratif de Bastia, le maire de Giuncheto et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2019-05-15-002

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrête autorisant
exceptionnellement l'emploi du feu NOODLS Productions
PERI**



PREFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORÊT

Arrêté n° en date du 15 mai 2019 autorisant exceptionnellement l'emploi du feu

***La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,
Chevalier des Palmes académiques***

- Vu** le code forestier, et notamment l'article L.131-1 et suivants ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et 2 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ; ainsi que les articles L. 2215.1 à 3 portant sur les pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police municipale ;
 - Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2018 nommant M. Guillaume LERICOLAIS, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 relatif à la réglementation de l'emploi du feu, et en particulier son article 9 ;
 - Vu** l'arrêté n° 2A-2019-01-31-002 du 31 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Guillaume LERICOLAIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
 - Vu** la demande d'autorisation exceptionnelle d'emploi du feu présentée par la société Noodles productions en vue de la réalisation d'un long métrage dont une séquence nécessite l'utilisation du feu grâce au concours d'un technicien professionnel M. JOLIVET Peyo ;
 - Vu** l'autorisation d'utiliser un dispositif de mise à feu sur son terrain délivrée par le propriétaire Monsieur Giorgiaggi ;
- Considérant** la déclaration préalable faite auprès du SIS 2A par la société Noodles ;
- Considérant** le compte rendu du technicien de la DDTM et du pompier ayant visité le site des opérations ;
- Considérant** que le SIS2A mettra ses moyens au service de cette opération au vu d'un arrêté préfectoral ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04 95 11 12 13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr — www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

ARRÊTE

Article 1 – Une autorisation exceptionnelle d’emploi du feu est accordée à la Société Noodles productions.

Cette autorisation est délivrée pour effectuer un tournage nécessitant l’emploi d’un feu de bois alimenté par deux rampes à gaz contrôlées de 3 mètres de long, reliées à deux bouteilles de propane de 35 kg et à une distance de 20 mètres du feu.

L’opération se déroulera sur la commune de PERI, lieu-dit PINO le jeudi 16 mai 2019 de 20h30 à 00h30,

Article 2 – Préalablement à toute mise à feu exécutée dans le cadre du présent arrêté, la société Noodle consultera Les prévisions météorologiques (vent inférieur à 20 km/h).

Le site devra par ailleurs être accessible aux engins et au personnel des services de lutte.

Article 3 – Tout manquement constaté aux prescriptions de l’article 2, entraînera l’annulation de la présente autorisation exceptionnelle d’emploi du feu.

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, M. le maire de la commune de PERI et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Pour la Préfète
Directeur de Cabinet

Guillaume LERICOLAIS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr